



HABITEA PROMOTION SARL
23, Avenue des Bains
L-5610 Mondorf-les-Bains

N/Réf. : 2025-002907

V/Réf. : 251099

Réf. MyGuichet : 2025-A280-G146

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 12 décembre 2025 de la part de « HABITEA PROMOTION SARL » ayant pour objet une destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la mise en place d'un dépôt temporaire sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, sous le numéro 1763/5858;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2025_01189 - Leudelange », dressé par le bureau BEST Ingénieurs-Conseils, le 12 décembre 2025, lequel fait état d'une destruction de 780 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le déficit à compenser s'élève à 780 éco-points ;

Considérant que le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures compensatoires et/ou des infrastructures vertes définies avec une valeur de 780 éco-points dans le bilan écologique soumis « 2025_01189 - Leudelange » du 12 décembre 2025, conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant qu'en raison des mesures compensatoires, le déficit à compenser s'élève à aucun éco-point,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la parcelle cadastrale susmentionnée dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Mesures compensatoires

- Article 2.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à réaliser des mesures compensatoires in situ sur la parcelle cadastrale susmentionnée dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.
- Article 3.-** La réalisation concrète des mesures compensatoires doit se faire endéans le même délai que celui relatif à la réalisation du projet pour lequel ces mesures sont prescrites.
- Article 4.-** Les plantations dans le cadre des mesures compensatoires sont protégées contre la dent du bétail et/ou du gibier.

Destruction de biotopes

- Article 5.-** Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, sous le numéro 1763/5858, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 6.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Leudelange, tél : 621 202 152), et ceci avant le début des travaux.
- Article 7.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et la fin février.
- Article 8.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de son système racinaire et de sa partie aérienne. Un gabarit permettant d'identifier la végétation à conserver sur le terrain est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.

Réalisation des travaux

- Article 9.-** Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Leudelange, tél : 621 202 152) est averti avant le début des travaux.
- Article 10.-** Les travaux sont réalisés conformément aux instructions du préposé de la nature et des forêts (Triage de Leudelange, tél : 621 202 152).
- Article 11.-** Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, macadam, goudron, matériaux provenant de la démolition des constructions, métal, ...) est interdit.
- Article 12.-** Le dépôt est limité à un volume de 430 m³.
- Article 13.-** Les travaux de plantation sont exécutés dans le délai de 2 ans à compter de la date de la présente.

Article 14.- Le système racinaire des arbres restant en place n'est pas endommagé et, le cas échéant, ces arbres sont protégés selon les règles de l'art.

Article 15.- Lors de la nouvelle plantation, une surface minimale de 3 x 3 mètres autour de l'arbre doit obligatoirement être aménagée de façon à rester perméable à l'eau. L'arbre doit être placé dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre et la cuve n'a pas de fond consolidé, de façon à ce que le système racinaire de l'arbre peut pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage de la cuve avec des déchets quelconques reste interdit.

Article 16.- Toute installation de chantier à l'intérieur de la zone verte doit faire l'objet d'une autorisation à part.

Article 17.- Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement